

+ **Arrêt**

**n° 222 059 du 28 mai 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. REY**  
**Avenue Louise 522/3**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. REY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde, né le [...] 1970, et appartiendriez à une famille originaire de la province de Malatya. À la fin des années 1980, votre famille aurait quitté Malatya pour Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.*

*Durant les années 1990, votre frère Ibrahim aurait été président d'un parti politique pro-kurde du district d'Eminonu. Vous auriez dès lors apporté votre aide au parti, sous diverses formes : apport de colis en prison, récolte de fonds, affichages et distribution de tracts. A la même période, vous auriez aussi aidé le PKK en acheminant des colis de vêtements vers la montagne, en allant voir les détenus dans les prisons et en approvisionnant les membres du PKK en fourniture de librairie. Vous auriez également participé à la distribution d'une revue que vous nommez Serxabun.*

*En 1992, vous auriez été appelé sous les drapeaux, mais redoutant d'être amené à devoir vous battre contre vos frères kurdes, vous ne vous seriez pas présenté à la convocation et, à dater de ce jour, vous auriez vécu dans la clandestinité, sous une identité d'emprunt. Cependant, cette vie clandestine, ponctuée de plusieurs arrestations, ne vous aurait pas permis de travailler légalement et d'accéder aux droits sociaux. Vous auriez donc attendu d'avoir réuni suffisamment d'argent et les documents nécessaires à votre fuite pour vous rendre en Belgique, rejoignant ainsi votre autre frère Mustafa. À votre arrivée sur le sol belge, le 27 mars 2010, vous avez introduit votre demande d'asile à l'aéroport sous l'identité d'emprunt que vous aviez en Turquie. En application du règlement Dublin, vous avez été refoulé vers la Pologne, pays qui vous avait délivré un visa. Harcelé par des demandeurs d'asile Tchétchènes parce que vous ne pratiquez pas la religion, vous seriez retourné en Turquie durant quelques mois, avant de vous rendre dans le Nord de l'Irak, à Dohuk, où vous auriez résidé plusieurs mois avant de regagner l'Europe via la Turquie. De retour en Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, cette fois sous votre véritable identité, le 30 juillet 2012.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de la présente demande, vous invoquez d'une part votre sympathie et votre activisme pour des partis kurdes, dont le PKK, et d'autre part votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. Cependant, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient, en elles-mêmes, à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*En effet, concernant votre activisme politique allégué, vous soutenez avoir apporté une aide logistique au PKK – à savoir visiter les détenus dans les prisons, apporter de la fourniture de librairie, et des vêtements, et distribuer une revue –, ce principalement entre 1991 et 1992 (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 6 à 8 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 4 et 5). Cependant, vos connaissances sur le PKK sont, à de nombreuses reprises, erronées. Ainsi, vous ne pouvez donner la signification exacte de l'acronyme PKK, dont vous dites qu'il s'agirait de Partiyer Kalkeran Kurdistan, alors qu'il s'agit de Partiya Karkeren Kurdistan (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 6 et farde « Informations des pays »). Lors de votre première audition, vous déclarez que la date de fondation du PKK est 1978 – ce qui est correct –, mais déclarez lors de votre deuxième audition que c'est en 1984 (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 6, rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 5 et voir farde « Informations des pays »). Vous alléguiez également avoir distribué la revue liée au PKK que vous nommez à tort Serxabun, alors qu'il s'agit en réalité de Serxwebun (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 7 et voir farde « Informations des pays »). De même, vous mentionnez des journaux pro-kurdes : Ozgur Halk Dergisi et Orgur Gundem Galiesi, inconnus, mais ne citez aucune des principales publications, tels Yeni Ulke, Ozgur Ulke, Yeni Politika, Ulkede Gundem, Demokrasi, Ozgur Bakis, Yeni*

Gundem, Yeniden Ozgur Gundem et Ulkede Ozgur Gundem (idem). De plus, vous soutenez en page 6 de votre première audition que le TAK serait le nom de l'aile politique du PKK, ce qui est faux, puisqu'il s'agit d'une dissidence du PKK rejetée par ce parti (voir farde « Informations des pays »). Enfin, vous ne parvenez pas à donner les noms des dirigeants du HPG et du KNK, parlant de Semil Bayik en plus de Karayilan comme chef du HPG et de Zubeir Aydar à la place de Tahir Kamalazadeh pour le PKK (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 8 et voir farde « Informations des pays »).

De plus, vos déclarations successives au sujet de votre implication et de la chronologie de votre implication dans les partis kurdes sont contradictoires. En effet, tantôt vous déclarez, dans le questionnaire CGRA, que vous étiez membre du BDP depuis 1991, actif dans l'aile de la jeunesse mais ne mentionnez pas le PKK (cf. questionnaire CGRA, point 3.3) ; tantôt vous déclarez avoir mené des activités pour le PKK entre 1991 et 1992 (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 5 à 7 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 4 à 6). Confronté à cette divergence, vous commencez par nier vos propos tenus dans le questionnaire, avant de tenter une explication où vous amalgamez le PKK et les autres partis kurdes (cf. rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 6), justification qui ne fait dès lors qu'ajouter aux constats relevés précédemment quant à votre méconnaissance de la cause kurde.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir soutenu différents partis kurdes – citant le HEP, le DEP, le HADEP et le BDP – et avoir été actif pour ces partis – coller l'emblème du parti sur des murs, faire de la propagande durant les périodes électorales, participer à des meetings et des Newroz (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 5 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 5 à 7) –, vous ne parvenez toutefois à mentionner ces partis dans l'ordre chronologique de leur apparition (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 5) ; vous ne parvenez non plus à écrire en toutes lettres le nom correspondant à l'acronyme BDP, sans commettre de faute, puisque vous omettez la conjonction *ve* entre les termes *Baris* et *Demokrasi* (ibidem p. 12). Il en va de même pour le DEP que vous transcrivez *Demokrasi Halk Patisi*, ce qui correspond en réalité à l'acronyme *DEHAP* (ibidem p. 5).

Relevons encore que si vous donnez un ancrage familial à votre activisme pro-kurde et déclarez que votre frère Ibrahim aurait été président de la section locale d'un parti kurde pour le district d'Eminonu – ce qui aurait d'ailleurs motivé votre propre engagement politique au sein du même parti –, le nom de ce parti fluctue au gré de vos déclarations : le DEP, le HEP ou le HADEP (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 5 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 5). Pareille imprécision, dès lors qu'elle concerne l'implication politique de votre propre frère, qui plus est au sein d'une organisation que vous prétendez avoir vous-même fréquentée, renforce d'autant le défaut de crédibilité déjà soulevé supra.

Ce défaut de crédibilité est encore renforcé par la très grande confusion qui existe dans vos propos relatifs aux différentes arrestations que vous prétendez avoir subies en raison de votre militantisme allégué. En effet, vous ne parvenez à préciser ni le nombre d'arrestations ni leurs dates et durées ni l'identité sous laquelle vous avez été arrêté – puisque vous soutenez avoir vécu sous une fausse identité depuis 1992. Ainsi, vous auriez été arrêté pour la première fois, soit en 1992, soit en 1996, à Zeytinburnu lors du Newroz, et détenu soit durant deux jours, soit tout au plus une douzaine d'heures (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 8 et 11 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 8). De même, vous déclarez, dans le questionnaire CGRA (question 3.1, p.2), avoir subi plusieurs arrestations entre 2004 et 2005, tandis que devant le CGRA, tantôt vous relatez uniquement des faits qui se seraient déroulés durant les années 1990 ou que vous ne parvenez plus à dater (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 8), tantôt vous ajoutez des arrestations à celles précédemment relatées (cf. rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 7 et 8). Enfin, vous tenez également des propos incompatibles quant à l'usage ou non d'une identité d'emprunt lors de vos arrestations. Ainsi, tantôt vous affirmez ne jamais avoir été arrêté sous votre identité d'emprunt, prétextant que sinon vous n'auriez « pu partir à l'étranger car ils auraient découvert ma fausse identité » (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 9), tantôt vous déclarez que « chaque fois que j'ai été arrêté cela était sous une fausse identité mais jamais sous mon vrai nom sinon, je n'aurais jamais été relâché » (cf. rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 8).

Confronté à vos propos divergents, vous arguez parler de la réalité et qu'il est possible que vous ayez confondu certaines données bien que « les faits existent » (ibidem p. 9). Ajoutons à cet égard que les propos que vous tenez sur la manière dont vous auriez obtenu vos faux documents d'identité sont eux-mêmes contradictoires : tantôt (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 9), vous auriez emprunté à un ami – dénommé Bulent [T.], lequel avait accompli ses obligations militaires –, ses documents d'identité afin de pouvoir éviter les contrôles de police, tantôt (rapport d'audition du CGRA du

07/11/2013, p. 3 et 4), vous auriez acheté de faux documents à une filière dans le but de vivre clandestinement en Turquie, le temps de réunir les fonds nécessaires à votre départ vers l'Europe. Confronté à ces contradictions temporelles et factuelles, vous maintenez la seconde version des faits, ajoutant qu'il n'était pas possible de se procurer une fausse identité auprès d'un villageois étant donné que « seules les filières peuvent réaliser ce type de chose » (idem), ce qui n'explique en rien vos propos contradictoires tenus lors de l'audition précédente.

Relevons encore votre comportement peu compatible avec vos craintes alléguées, puisque vous reconnaissez avoir regagné par deux fois la Turquie, en 2010 et en 2012, après avoir introduit une première demande d'asile en Europe, et ce, pour des séjours de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/07/2013, p. 4). Bien que vous prétendiez y avoir vécu dans la clandestinité et sous le couvert de votre identité d'emprunt (ibidem, p. 10), il n'en demeure pas moins que le risque encouru au regard de vos craintes alléguées, renforce l'absence de crédibilité de ces dernières.

De même en ce qui concerne l'introduction de votre première demande de protection internationale en 2010, nous constatons que vous avez tenté de duper les autorités belges en tentant de dissimuler votre véritable identité – dissimulation qui, ce faisant, semble être le réel motif de l'obtention de faux documents. En effet, vous avez introduit votre demande antérieure sous l'identité de Bulent [T.] et avez produit de faux documents. Confronté à cette fraude, vous répondez que vous n'avez pas osé donner votre véritable identité aux autorités belges de peur d'être rapatrié de force vers la Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/07/2013, p. 10), justification non pertinente.

À cet égard, ajoutons que vos propos relatifs à la durée et aux conditions de vos séjours en Turquie, en Pologne, en Belgique et en Irak, entre 2010 et 2012, sont contradictoires. Ainsi, tantôt vous seriez resté en Irak entre dix et onze mois, tantôt cinq ou six mois ; fréquentant ou non le PKK (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/07/2013, p. 10, rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 11 et questionnaire CGRA, point 3.5). Confronté à ces contradictions, vous maintenez la première version précisant avoir séjourné cinq ou six mois en Turquie après votre retour de Pologne (cf. rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 11). Néanmoins, la durée cumulée de vos séjours en Turquie et en Irak ne correspond pas à la période séparant votre départ de Pologne en mars ou avril 2010 de votre seconde arrivée en Belgique en juillet 2012.

Quant à vos allégations suivant lesquelles vous auriez assisté, en tant que spectateur, à des émissions diffusées sur Roj TV – actuellement Sterk TV – au contenu tantôt politique, dans le cadre de l'anniversaire du PKK (cf. rapport d'audition du CGRA 26/07/2013, p. 8 et rapport d'audition du CGRA du 07/11/2013, p. 7), tantôt de pur divertissement ou de variétés (cf. rapport d'audition du CGRA 28/09/2017, p. 5), outre qu'elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve, elles ne suffisent pas à établir l'hypothèse d'une visibilité suffisante auprès des autorités turques, telle qu'elle pourrait engendrer à votre encontre des craintes réelles de persécutions.

Il en va de même en ce qui concerne votre participation, en Belgique, aux festivités annuelles du Newroz et à trois ou quatre marches de protestation contre la destruction de villages dans le Kurdistan, ainsi que votre fréquentation d'une association kurde (cf. rapport d'audition du CGRA 28/09/2017, p. 3-5). Tout d'abord, vous ne versez aucun commencement de preuve. Ensuite, concernant votre participation à des manifestations, outre que vous ne parvenez à les dater et à les localiser avec un minimum de précision, force est de constater qu'à la supposée établie, votre participation se serait limitée à défiler au milieu de cinq à six cents personnes sans avoir de rôle ou de fonction susceptibles d'entraîner une visibilité. Enfin, concernant votre fréquentation d'une association kurde proche du PKK, relevons que même à la tenir pour établie, elle aurait seulement consisté à parler avec des gens fréquentant eux-mêmes l'association, sans plus (cf. rapport d'audition du CGRA 28/09/2017, p. 4).

En conséquence, tant votre activisme pro-kurde que les ennuis que vous prétendez avoir rencontrés ou craignez encore de rencontrer pour cette raison avec vos autorités nationales, ne peuvent être tenus pour établis.

Reste votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. À cet égard, le Commissariat général rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une

sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, au vu du défaut de crédibilité relevé dans ce qui précède, l'on ne peut considérer que vous soyez parvenu à démontrer que pareils motifs existent en ce qui vous concerne.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscript Initiative), qui a

récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, votre frère, [Y.] Mustafa (CGRA n° [...] ; OE n°[...]), a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique entre 2003 et 2006, demandes qui toutes ont été clôturées négativement, la dernière par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers, le 25 juin 2008 (cf. farde Information des pays : décision du CCE n° 184706).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des

informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous remettez votre carte d'identité, une composition de famille et une attestation de domicile dans le but de prouver votre véritable identité, ce qui est acté. Vous présentez également deux articles de presse traitant, pour l'un, de la mort de vingt-deux personnes en 1992 et pour l'autre de la disparition, lors de son service militaire, d'un individu que vous présentez comme votre cousin paternel. Ces deux documents datent des années nonante et ne présentent pas de lien direct avec votre personne. Plus particulièrement, pour le second article, votre lien de parenté avec la personne mentionnée ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles, au vu des motifs de la présente décision ne peuvent être jugées comme dignes de foi. Enfin, les documents relatifs à votre frère Ibrahim (répertoriés 7 à 9) ne sont pas pertinents. En effet, ces documents datant des années nonante établissent tout au plus que votre frère aurait introduit une demande d'adhésion au BDP en 1998, mais n'établissent en rien qu'il aurait été, par la suite, militant actif de ce parti, ni a fortiori, comme vous le prétendez par ailleurs, président d'une section locale d'un parti kurde, et qu'il aurait été poursuivi par les autorités turques pour ces raisons.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 15 mai 2019, la partie défenderesse dépose un nouvel élément au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une actualisation des informations déjà déposées au dossier administratif.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison de son activisme pour les partis kurdes et de son refus d'accomplir son service militaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interroger à nouveau le requérant sur ses arrestations et détentions alléguées comme cela est suggéré dans la requête, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte

fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *durant les années 1990, le frère du requérant, Ibrahim [Y.], a été le Président d'un parti politique pro-kurde du district d'Eminonu* », « *que cet activisme politique lui a valu de purger six mois de prison* » et que « *ce parti a été contraint de changer plusieurs fois de nom* », « *à cette même période, le requérant a aussi aidé le PKK* », qu'il « *a participé à la distribution de la revue Serxabun (ou Serxwebun)* », qu'« *il ne s'est pas présenté à la convocation* », que « *cette vie clandestine, ponctuée de plusieurs arrestations, n'a plus permis au requérant de travailler légalement et d'accéder aux droits sociaux en Turquie* » ne justifient pas les incohérences de son récit. La circonstance qu'il soit d'origine kurde et qu'il appartienne à une famille originaire de la province de Malatya ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En outre, le fait qu'il a « *quitté le pays depuis de nombreuses années et a dès lors perdu sa pratique quotidienne de la langue turque* », « *qu'il n'a jamais été sérieusement scolarisé en Turquie et a principalement appris la langue turque oralement avec sa mère* », que « *les imprécisions commises par le requérant sont également dues au laps de temps écoulé entre sa fuite du pays et ses diverses auditions* », que « *la méconnaissance de la politique turque en générale par le requérant est due sa faible instruction* », qu'« *il était principalement suiveur et non leader* » ne permettent pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des kurdes en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or les déclarations du requérant et la documentation qu'il exhibe ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être kurde suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte graves. S'agissant plus particulièrement des craintes exposées par le requérant concernant les discriminations dont il risquerait de faire l'objet lors de l'accomplissement de son service militaire, le Conseil estime, après la lecture des informations citées ou déposées par les deux parties, qu'il n'est pas permis de croire à des discriminations systématiques à l'égard des personnes d'origine kurde au sein de l'armée turque.

4.4.4. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Les documents composant l'annexe n° 11 de la requête, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent donc être écartés des débats. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête, ils ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, quand bien-même le Conseil a-t-il rappelé dans son arrêt n° 202075 du 5 avril 2018 qu'il « *peut être constaté la survenance d'un climat anti-kurde grandissant dans la société turque* », il rejoint en l'espèce la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sein de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE